

PRÉFECTURE DU JURA

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie

Tél. 03.84.86.84.00

SARL Scierie RAT
39270 - ESSIA

ARRÊTÉ n° 424

LE PRÉFET,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU - le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du Titre 1^{er} susvisé, et notamment son article 17 ;
 - la nomenclature des installations classées ;
 - les récépissés de déclaration n° 49 du 27/07/1992 et n° 118/95 du 24/10/1995 relatifs aux activités de préservation du bois par aspersion et de stockage de bois ;
 - la demande en date du 12 juillet 2002 de la SARL Scierie RAT, représentée par son Gérant, M. Jean-Paul RAT, à l'effet d'être autorisée à exploiter diverses installations classées dans les locaux de son usine située à ESSIA (39270) ;
 - l'arrêté préfectoral n° 1312 du 6 septembre 2002 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
-
- le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 7 octobre au 9 novembre 2002 et le rapport du Commissaire Enquêteur ;
 - l'avis du Conseil Municipal de COURBETTE dans sa séance du 4 octobre 2002 ;
 - l'avis du Conseil Municipal d'ARTHENAS dans sa séance du 21 octobre 2002 ;
 - l'avis du Conseil Municipal de GRUSSE dans sa séance du 24 octobre 2002 ;
 - l'avis du Conseil Municipal de PRESILLY dans sa séance du 4 novembre 2002 ;
 - l'absence d'avis formulé dans les délais des Conseils Municipaux d'ALIEZE, BORNAY, REITHOUSE, SAINT LAURENT LA ROCHE, SAINT MAUR et VERESSIA ;
 - les avis du :
 - Chef du Centre de l'Institut National des Appellations d'Origine de Poligny en date du 4 octobre 2002,
 - Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours en date du 14 octobre 2002,
 - Directeur Départemental de l'Équipement en date du 18 octobre 2002 ;

- l'absence d'avis formulé dans les délais du :
 - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Directeur Régional de l'Environnement,
 - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
 - Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 14 février 2003 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises ou prévues décrites dans le dossier sont de nature à assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement sus mentionné, et en particulier la prévention de la pollution des sols et des eaux ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 26 FEV. 2003

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION

1.1. - Installations autorisées

La SARL Scierie RAT, dont le siège social est situé Route de la Vallée à ESSIA - 39270, est autorisée, sous réserve de la stricte observations des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement décrites en annexe I du présent arrêté, dans son établissement situé sur le territoire de la commune d'ESSIA, parcelles n° 68, 69, 472, 474, 535, 537, 538, 539, 541, 542 et 549 du plan cadastral.

1.2. - Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'annexe I du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions-types relatives aux rubriques correspondantes jointes au présent arrêté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

~~Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations nouvellement déclarées citées à l'article 1.1.~~

1.3. - Autres activités du site

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées objet du présent arrêté.

ARTICLE 2. - RÉGLEMENTATION À CARACTÈRE GÉNÉRAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- ◆ l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées ;

- ◆ l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- ◆ les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées ;
- ◆ le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages des entreprises ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Le présent arrêté se compose de quatre titres :

- le titre 1 définit les conditions générales de la présente autorisation.
- le titre 2 regroupe les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement :
 - chapitre I - Prévention de la pollution de l'eau et des sols
 - chapitre II - Prévention de la pollution de l'air
 - chapitre III - Déchets
 - chapitre IV - Prévention des nuisances sonores – vibrations
 - chapitre V - Prévention des risques
- le titre 3 introduit les dispositions à caractère administratif.

TITRE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 4. - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5. - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6. - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7. - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLES ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant trois années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

La liste récapitulative des documents à transmettre périodiquement à l'inspecteur des installations classées figure en annexe II.

ARTICLE 8. - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 9. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au titre 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 10. - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à L. 511-1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 11. - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

TITRE 2

DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE I

PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU ET DES SOLS

ARTICLE 12. - PRÉLÈVEMENTS D'EAU - GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter le flux d'eau.

Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Le relevé des volumes est effectué hebdomadairement et retranscrit sur un registre.

ARTICLE 13. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et le cas échéant la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci après :

13.1. - Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... ;
- les eaux pluviales.

Aucun effluent industriel n'est rejeté par l'établissement.

13.2. - Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

13.3. - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont collectées pour être acheminées vers le milieu naturel.

Les eaux pluviales collectées et susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement de chaussées, de parking..., doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique.

ARTICLE 14. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...),

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Ils sont tenus à jour à chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 15. - CONDITIONS DE REJET

Les Eaux Vannes et Eaux Usées sont collectées et rejetées dans le réseau d'assainissement collectif.

Les Eaux Pluviales collectées sont rejetées dans le milieu naturel.

ARTICLE 16. - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

L'ensemble des rejets (eaux pluviales) du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température : ≤ 30 °C
- pH : compris entre 6,5 et 9
- MES : ≤ 30 mg/l
- HC totaux : ≤ 5 mg/l

ARTICLE 17. - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

17.1. - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ~~50 % de la capacité des réservoirs associés.~~

Pour les stockages des produits en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimums ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Les capacités de rétention doivent être maintenues propres et vides. Dans ce cadre, l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

17.2. - Dispositions spécifiques à l'atelier de traitement du bois

La cuve de traitement est associée à une rétention étanche d'un volume au moins égal au volume des liquides à retenir.

Les installations de traitement sont placées sous abri.

Le sol du bâtiment abritant l'installation de traitement de bois et le stockage des bois traités est en béton traité hydrofuge afin de rendre le dallage résistant aux produits de traitement du bois. Cette dalle est aménagée avec des formes de pente et équipée de regards de puisage.

Les bois traités par trempage sont égouttés, à l'issue du traitement, au dessus du bac de trempage pendant un temps suffisant pour permettre la fixation du produit de traitement utilisé. L'égouttage des bois sur une autre zone est interdit sauf à réaliser des aménagements spécifiques dont la réalisation sera subordonnée à l'accord préalable de l'Inspection des Installations Classées.

Les bois traités sont stockés sous abri jusqu'à leur départ de la société.

Le nom des produits utilisés doit être indiqué de façon lisible et apparente sur la cuve de traitement et sur les stockages de liquides concentrés.

Les réserves de produits neufs concentrés sont stockées dans des rétentions d'un volume au moins égal au volume des liquides à retenir.

Les compléments en eau de la cuve de traitement sont réalisés au moyen d'un conteneur intermédiaire n'ayant aucun lien direct avec le réseau public d'eau potable.

Les réservoirs et installations de traitement doivent être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

La cuve de trempage ainsi que la rétention associée doivent satisfaire, tous les ans, à une vérification de leur étanchéité.

Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable, ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutif.

Dans un registre qui devra être tenu à jour, seront consignés :

- les quantités de produit introduites dans la cuve de traitement,
- les taux de dilution employés,
- les tonnages de bois traité,
- les dates de vérification d'étanchéité,
- les interventions, réparations, incidents... survenus sur les installations de traitement.

Les opérateurs autorisés à utiliser les installations de traitement de bois doivent recevoir une formation spécifique préalable.

17.3. - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

17.4. - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

ARTICLE 18. - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'activité de traitement du bois doit respecter les dispositions prévues par l'arrêté du 3 août 2001 (portant révision de l'article 65 de l'arrêté du 2 février 1998 mentionné à l'article 2) relatives à la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines.

Les résultats et conclusions de l'étude hydrogéologique prévue par cet arrêté doivent être portés à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant la notification du présent arrêté. Le cas échéant, les travaux correspondants devront être menés à bien dans les trois mois suivant la remise de l'étude et les prélèvements réalisés selon la fréquence déterminée par l'étude.

CHAPITRE II

PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 19. - PRINCIPES GÉNÉRAUX - AMÉNAGEMENTS

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

~~Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :~~

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

CHAPITRE III

DÉCHETS

ARTICLE 20. - PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire les effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

ARTICLE 21. - CONTRÔLE DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

ARTICLE 22. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DÉCHETS

22.1. - Quantité stockée

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

22.2. - Conditions de stockage

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits,
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales. Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies sur les aires de stockage ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution,
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

Le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

ARTICLE 23. - ÉLIMINATION DES DÉCHETS

23.1. - Principes généraux

Le traitement et l'élimination des déchets, qui ne peuvent être valorisés, doivent être assurés dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du Code de l'Environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article L. 541.1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

23.2. - Destination des déchets

Les déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur ou à l'intérieur de son établissement sont fixés comme suit :

Déchets	Filière
Sciures et copeaux	Traitement extérieur pour valorisation
Boues de trempage	Traitement extérieur pour élimination
Conteneurs, fûts, bidons	Reprise fournisseur pour valorisation
Pneumatiques	Reprise fournisseur pour valorisation
Feuillards métalliques et ferrailles	Recyclage

CHAPITRE IV

PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 24. - VALEURS LIMITES DE BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les installations ne fonctionnent pas en période de nuit, ni les dimanches et jours fériés.

Conformément à l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par les zones d'habitation construites ou constructibles à la date de signature du présent arrêté et notamment les maisons d'habitation situées au sud et à l'est de l'installation et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses,...).

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, le niveau de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement selon le tableau ci-dessous :

Emplacement suivant zonage précisé sur plan en annexe III	Zone A	Zone B
Niveau de bruit pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	60 dB(A)	50 dB(A)

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues à l'article 25, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

ARTICLE 25. - MESURES PÉRIODIQUES

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, dans un délai de 6 mois suivant la mise en service du nouveau bâtiment scierie, une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ces mesures seront renouvelées à l'occasion de toute modification notable des installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans,

Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations à l'emplacement suivant :

- points 1 et 2 du plan en annexe III.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'Inspection des Installations Classées.

L'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de faire procéder par un organisme ou une personne qualifiée soumis à son approbation à des études ou des contrôles de la situation tant pour les bruits aériens que pour les vibrations transmises par voie solidienne. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE V

PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 26. - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

ARTICLE 27. - RÈGLES D'EXPLOITATION

27.1. - Généralités

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, l'exploitant est tenu de définir dans ses locaux, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- ◆ soit de façon permanente, ou semi-permanente, dans le cadre du fonctionnement normal des installations (zones de type I),
- ◆ soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée (zones de type II).

Des consignes doivent prévoir :

- ◆ les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- ◆ les mesures de sécurité à prendre sur le site pendant et en dehors des heures de travail,
- ◆ la conduite à tenir en cas de sinistre (incendie, fuites,...),
- ◆ les opérations dont l'exécution nécessite une autorisation particulière (ex : permis de feu pour travaux par point chaud, etc...).

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

27.2. - Implantation et aménagements

Les structures ainsi que la couverture du bâtiment abritant les installations de traitement, les quais et aires de chargement ainsi que l'atelier de montage est réalisée en matériau incombustible.

Les installations de traitement de bois sont implantées dans un bâtiment, éloigné des autres ateliers (scierie, fabrication des palettes...).

27.3. - Dispositions spécifiques applicables au bâtiment Scierie

Les mesures appropriées doivent être prises pour éviter toute accumulation de copeaux, de sciures et de poussières de manière à prévenir tout risque d'incendie. En particulier :

- le sol doit être nettoyé aussi souvent que nécessaire,
- il est procédé aussi souvent que nécessaire à l'enlèvement des poussières accumulées sur les charpentes.
- les installations d'aspiration des machines sont régulièrement entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement.

Les stockage de bois (sciés ou en attente de sciage) présents dans ce bâtiment sont limités à la production journalière.

ARTICLE 28. - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Elles doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure. Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Elles seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Dans les zones définies à l'article 27, les installations électriques doivent être réduites à celles strictement nécessaires aux besoins de l'exploitation, tout autre machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Dans les zones de type I, elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78.779 du 19 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones de type II, elles doivent soit répondre aux prescriptions visées à l'alinéa précédent, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Dans les zones de type I ou de type II définies par l'exploitant conformément aux prescriptions précitées, et s'il n'existe pas de matériel spécifique répondant aux prescriptions particulières à ces zones, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, les règles à respecter compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art pour prévenir les dangers existants dans ces zones.

Les accès à l'établissement doivent permettre une libre circulation permanente des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 29. - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Ils comprennent des extincteurs en nombre et nature en rapport avec les risques encourus.....

Il existe un poteau incendie situé à moins de 50 mètres, à proximité de la mairie.

Ce poteau doit être complété par un second poteau conforme aux normes en vigueur. À défaut, ou en cas d'impossibilité, l'exploitant devra créer une réserve d'eau dont les caractéristiques (emplacement, volume...) seront déterminées en collaboration avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les caractéristiques de ce poteau ou de la réserve d'eau doivent être communiquées à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La mise en œuvre de l'équipement retenu (poteau ou réserve) doit être effective dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les équipements et le matériel de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'une surveillance régulière par une entreprise spécialisée.

Des consignes, en cas d'incendie, doivent être éditées et portées à la connaissance du personnel. Elles porteront sur la conduite à tenir pour donner l'alerte et combattre l'incendie dans l'attente de l'arrivée des pompiers.

ARTICLE 30. - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les différentes installations présentes sur le site doivent être protégées contre les effets directs et indirects de la foudre suivant les recommandations des études remises ou à remettre pour le nouveau bâtiment.

TITRE 3

DISPOSITIONS À CARACTÈRES ADMINISTRATIFS

ARTICLE 31. - ÉCHÉANCIER

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

ARTICLE 32. - ANNULATION ET DÉCHÉANCE

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 33. - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 34. - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 35. - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 36. - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 37. - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la SARL Scierie RAT.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'ESSIA par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 38. - EXÉCUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Maire d'ESSIA ainsi que M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Conseils municipaux d'Alieze, Arthenas, Bornay, Courbette, Essia, Grusse, Presilly, Reithouse, Saint Laurent la Roche, Saint Maur et Varessia,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- M. le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - Groupe de Subdivisions du Jura.

LONS-LE-SAUNIER

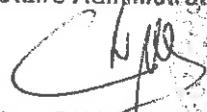
2 AVR. 2003

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Pour ampliation.
Pour le Préfet,
et par délégation.

Le Secrétaire Administratif.


Brigitte CHAPPEZ



Philippe MAFFRE

ANNEXE I - Description et Classement des activités
(mentionnée à l'article 1.1)

Atelier ou Activité	Description de l'installation et niveau d'activité	Rubriques Concernées	Régime de classement
Traitement de bois	Cuve de trempage : volume de la cuve : 16 250 litres volume du bain de traitement : 12 600 litres	2415 - 1°	Autorisation
Stockage de bois	Conteneur de produit concentré pour le trempage : 1 000 litres	1173	Non classable
Scierie	Stockage de bois, travaillé ou non : 1 200 m ³	1530-2°	Déclaration
Broyage de bois	Scierie : Scies à ruban, châssis, déligneuses, ... Broyeur : puissance 23 kW	2410-1°	Autorisation
Cuve aérienne fioul	Stockage carburant pour chauffage : capacité 500 litres	2260	Non classable
Stockage des sciures et plaquettes	Sciures : box ouvert et couvert : 100 m ³ Plaquettes : box ouvert et couvert : 100 m ³	1432	Non classable
Atelier affûtage	Travail mécanique des métaux, puissance des machines : 4,5 kW	2160	Non classable
Installations de compression	Compresseurs pour un total de 30 kW	2560	Non classable
Bureaux		2920	Non classable
		-	-

ANNEXE II - DOCUMENTS A TRANSMETTRE
(mentionnée à l'article 7)

La présente annexe récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées

Articles	Documents	1 ^{ère} échéance	Périodicités
18	Résultats et conclusions de l'étude hydrogéologique	1 mois à compter de la notification	Sans objet
	Travaux correspondants et mise en place du suivi	3 mois à compter de la remise de l'étude	
25	Rapport de mesures des émissions sonores	6 mois après la mise en service du nouveau bâtiment scierie	Tous les 5 ans ou à l'occasion de modification notable
	Choix et caractéristiques de l'équipement complémentaire de lutte contre l'incendie (poteau ou réserve d'eau)	3 mois à compter de la notification	Sans objet
29	Réalisation de l'équipement complémentaire de lutte contre l'incendie	6 mois à compter de la notification	

- 18 -
SOMMAIRE

ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION	2
1.1. - Installations autorisées.....	2
1.2. - Réglementation des activités soumises à déclaration.....	2
1.3. - Autres activités du site.....	2
ARTICLE 2. - RÉGLEMENTATION À CARACTÈRE GÉNÉRAL.....	2
ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.....	3
TITRE 1 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 4. - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	3
ARTICLE 5. - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS	3
ARTICLE 6. - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉES OU NON)	4
ARTICLE 7. - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLES ET REGISTRES	4
ARTICLE 8. - CONSIGNES.....	4
ARTICLE 9. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT	4
ARTICLE 10. - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ	4
ARTICLE 11. - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	4
TITRE 2 DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT	5
CHAPITRE I PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU ET DES SOLS.....	5
ARTICLE 12. - PRÉLÈVEMENTS D'EAU - GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION.....	5
ARTICLE 13. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	5
13.1. - Nature des effluents	5
13.2. - Les eaux vannes	5
13.3. - Les eaux pluviales	5
ARTICLE 14. - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION	5
ARTICLE 15. - CONDITIONS DE REJET	6
ARTICLE 16. - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS	6
ARTICLE 17. - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	6
17.1. - Rétentions.....	6
17.2. - Dispositions spécifiques à l'atelier de traitement du bois.....	7
17.3. - Transports - chargements - déchargements.....	7
17.4. - Réservoirs.....	7
ARTICLE 18. - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	8
CHAPITRE II PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR.....	8
ARTICLE 19. - PRINCIPES GÉNÉRAUX - AMÉNAGEMENTS.....	8
CHAPITRE III DÉCHETS.....	8
ARTICLE 20. - PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	8
ARTICLE 21. - CONTRÔLE DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS.....	9
ARTICLE 22. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DÉCHETS.....	9
22.1. - Quantité stockée	9
22.2. - Conditions de stockage	9
ARTICLE 23. - ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	9
23.1. - Principes généraux.....	9
23.2. - Destination des déchets.....	9
CHAPITRE IV PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	10
ARTICLE 24. - VALEURS LIMITES DE BRUIT.....	10
ARTICLE 25. - MESURES PÉRIODIQUES.....	11
CHAPITRE V PRÉVENTION DES RISQUES.....	11
ARTICLE 26. - PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	11
ARTICLE 27. - RÈGLES D'EXPLOITATION.....	11
27.1. - Généralités.....	11
27.2. - Implantation et aménagements	11
27.3. - Dispositions spécifiques applicables au bâtiment Scierie.....	12
ARTICLE 28. - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.....	12
ARTICLE 29. - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	13

<i>ARTICLE 30. - PROTECTION CONTRE LA Foudre</i>	13
TITRE 3 DISPOSITIONS À CARACTÈRES ADMINISTRATIFS	13
<i>ARTICLE 31. - ÉCHÉANCIER</i>	13
<i>ARTICLE 32. - ANNULATION ET DÉCHÉANCE</i>	13
<i>ARTICLE 33. - PERMIS DE CONSTRUIRE</i>	13
<i>ARTICLE 34. - CODE DU TRAVAIL</i>	13
<i>ARTICLE 35. - DROITS DES TIERS</i>	13
<i>ARTICLE 36. - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS</i>	14
<i>ARTICLE 37. - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ</i>	14
<i>ARTICLE 38. - EXÉCUTION ET AMPLIATION</i>	14
ANNEXE I - DESCRIPTION ET CLASSEMENT DES ACTIVITÉS	15
ANNEXE II - DOCUMENTS A TRANSMETTRE	16
ANNEXE III - PLAN RELATIF AUX NIVEAUX SONORES : ZONES ET POINTS DE MESURES	17